

# LES LANGUES DES TRIBUNAUX À RED DEER

Située presque à mi-chemin entre Edmonton et Calgary, Red Deer est la troisième plus importante ville de l'Alberta. On y trouve notamment une école de langue française, l'École La Prairie, gérée par le Conseil scolaire Centre-Nord. Mais, résidents et voyageurs peuvent-ils facilement y exercer leurs droits linguistiques devant les tribunaux ?



## Justice et droits

| GÉRARD LÉVESQUE  
levesque.gerard@sympatico.ca

Le Règlement albertain 158/2013 sur les langues des tribunaux prévoit qu'un conducteur automobile qui désire que sa cause de contravention routière soit entendue en français, doit en faire la demande à la Cour. Le règlement n'indique pas si cette demande doit être déposée par écrit avant l'audience. Jusqu'en novembre dernier, dans les Palais de justice de l'Alberta, il n'y avait pas de problème à présenter ces demandes oralement.

À sa face, le règlement est discriminatoire en ce qu'il exige du citoyen qui désire utiliser le français, ou le français et l'anglais, une comparution en Cour qui n'est pas exigée du citoyen qui désire utiliser l'anglais. Or, le 17 novembre dernier, le tribunal de Red Deer a estimé que, dans le cadre d'une demande pour la tenue d'une audience en français, il est nécessaire de déposer une requête avant qu'elle puisse être entendue. C'est donc là une dépense supplémentaire d'argent et de temps pour les citoyens qui désirent utiliser le français ou les deux langues de nos tribunaux. Mais il y a plus.

Dans une lettre envoyée le 5 avril dernier à la ministre de la Justice de l'Alberta, le justiciable Joey Couture révèle le contexte particulier dans lequel sa demande d'une audience en français a fait l'objet de l'opposition du représentant de la Couronne et a été rejetée par le tribunal.

Lorsqu'un citoyen estime qu'une loi ou un règlement est anticonstitutionnel, il a le droit d'en contester la validité. Normalement, dans un tel cas, la Cour de première instance accepte d'ajourner l'instance en attendant la décision de la Cour du Banc de la Reine. C'est ce qui est survenu dans tous les dossiers des justiciables qui contestent la validité du Règlement 158/2013, sauf dans le cas de Joey Couture où le poursuivant provincial a induit la Cour en erreur, lors de l'audience du 22 février dernier, en prononçant les paroles suivantes :

*"No, sir. And I can advise the Court, sir, my brief read of the regulation, there was an indication regarding the Crown consenting, and I had awaited ...but the Caron decision has come down, and clearly the Supreme Court has ruled that the ...French language trials are not a right in the Province of Alberta, sir."*

Compte tenu de l'affirmation catégorique de Maître Rob Gregory, le commissaire S. T. Gorzalitz a alors refusé d'ajourner l'instance en attendant une décision de la Cour du Banc de la Reine sur la constitutionnalité du règlement et a fixé une date de procès par interprétation. À cet égard, il faut rappeler ce que la juge Anne Brown a écrit dans l'affaire R. c. Pooran, 2011 ABPC 77, une décision qui n'a pas été portée en appel par la Couronne :

*« Si des participants à un litige ont le droit d'employer soit l'anglais, soit le français dans leurs observations orales devant les tribunaux, mais qu'ils ne sont compris que par l'intermédiaire d'un interprète, ils ne détiennent certes que des droits linguistiques fictifs. Une interprétation aussi restreinte de leur droit d'utiliser l'anglais ou le français est illogique – comme le fait d'applaudir d'une seule main et d'en espérer du son. Ainsi une telle interprétation a-t-elle été écartée avec force dans l'arrêt Beaulac. Si nous faisons nôtre l'assertion de la Couronne intimée selon laquelle les droits de la Loi linguistique sont res-*

*pectés par le fait d'offrir les services d'un interprète, nous nous trouvons à écarter d'un revers de main, en lien avec les droits linguistiques, les droits de la partie au litige à l'application régulière de la loi, au respect de la justice naturelle et à un procès équitable que la Charte reconnaît aux justiciables. »*

À quoi sert le droit de contester la validité d'un règlement, si la Cour, induite en erreur par un poursuivant provincial, ne respecte pas la règle de droit bien connue de déférence envers le tribunal supérieur qui est saisi du litige constitutionnel ?

Aucun poursuivant provincial n'est en mesure de préciser un passage précis où la Cour suprême du Canada, dans la décision R. c. Caron, 2015 CSC 56, aurait décidé qu'il n'existe pas de droit à un procès en français en Alberta. Le plus haut tribunal du pays n'a tout simplement pas considéré l'article 4 de la Loi linguistique lequel traite de l'emploi du français et de l'anglais devant les tribunaux. Son étude a été limitée à l'article 3 de la Loi linguistique lequel ne traite pas des

langues devant nos tribunaux.

De plus, il y a lieu de noter qu'à la suite de la décision du 20 novembre dernier de la Cour suprême du Canada dans le dossier Caron, la ministre de la Justice de l'Alberta a déclaré : *"We do not want this ruling to define our government's relationship with Alberta's vibrant francophone community. We will continue to have a productive and dynamic relationship with the francophone community and will hear from them about their priorities so that we can work together to meet the needs of all Albertans."* De toute évidence, la position du poursuivant Rob Gregory est en complète contradiction avec celle de la ministre!

Selon Joey Couture, l'intervention de la ministre est nécessaire afin que soient confirmés la règle de procédure normale et bien connue de bénéficier d'un ajournement de l'instance dans une circonstance comme la sienne et le droit pour la Cour à recevoir de la part des représentants du ministère de la Justice de l'Alberta une information juridique fondée.

## UNE EXPOSITION FRACASSANTE DU PEINTRE MARCEL HÉTU

Les 16 et 17 avril 2016, de 13 h à 16 h, vous êtes invités à venir voir l'exposition de 15 peintures à l'huile de Marcel Héту, au Centre Culturel de Bonnyville.

Né en 1943 au sein d'une famille pionnière, Marcel est bien connu dans sa communauté de Bonnyville. Son grand-père Henri s'était établi sur un homestead en 1913. Ses parents, Lucien et Jeanne (Bartier) ont tenu une boucherie pendant 38 ans. Ils ont 6 enfants. Tout en fréquentant l'école du village, le jeune Marcel s'initie aux rudiments du métier de boucherie et de charcuterie. Il ne s'intéresse pas uniquement à la nature comme lieu de chasse et la pêche, mais aussi comme inspiration pour peindre. « Je fais de la peinture depuis les années 50. Pour moi, c'était ce qu'il y avait à faire. À la maison, on était tous bons dans le dessin. Je me souviens quand on s'asseyait autour de la table à manger pour dessiner. Il n'y avait pas de télé et la radio n'était pas à son meilleur, alors je me considère chanceux d'avoir cet intérêt. »

Après ses études, Marcel affronte le monde du travail. D'abord, trois ans sur les puits d'huile dans l'Arctique, puis un retour à Bonnyville comme employé aux abattoirs de Marcel Lapierre. Marcel part ensuite travailler à Edmonton dans un commerce de peinture d'enseignes qui se faisait alors à la main. De retour à Bonnyville en 1976, il ouvre son propre commerce de

peintre en lettres et enseignes « The Sign Man », métier qu'il exerce toujours.

En 1981, Marcel épouse Isabelle Héту. Ils auront quatre enfants : Jacques, Pierre, Jeanne et Jennifer. Ils sont aujourd'hui les grands-parents de cinq petits-enfants. Pendant tout ce temps, Marcel ne cesse de peindre. « Pour moi, la peinture est un moyen de conserver des souvenirs spéciaux à un moment précis dans le temps. »


Certains endroits qu'il a peints ont été transformés et ne sont plus les mêmes aujourd'hui. Parmi les plus connus, on peut revoir la Mission du Lac la Biche, l'église de Rat Lake, la première maison en logs des Poulin, la vieille école (présentement au Musée de Bonnyville), le pont au sud du lac à l'Original (Resort Wood Creek actuel) qui faisait partie de la route pour Vegreville vers 1900.

La maison Destrubé (aujourd'hui au Musée de Saint-Paul), mais qui était située à Kennedy Flats. Cette peinture a été présentée au Gouverneur Général Ed Schreyer. Sans oublier le bureau de poste de Durlingville.

Dans cette exposition, Marcel Héту se fait aussi metteur en scène. Tous les murs de la salle seront recouverts de tissus noirs. Les 15 tableaux, tous réalisés durant les 2 dernières années, seront disposés sur 15 chevalets différents, recouverts aussi de noir. Chaque tableau aura son propre éclairage. Marcel nous invite ainsi à regarder ses peintures dans un certain état d'esprit. Il espère que le spectateur « s'imagine être dans la peinture ». Ce serait alors pour lui « mission accomplie ». L'exposition est aussi accompagnée d'un pamphlet dans lequel Marcel nous raconte un peu l'histoire de chaque peinture, ou pour attirer notre attention sur un certain détail.

| RÉAL GIRARD





La porte d'entrée dans la francophonie en Alberta.

<p><b>EDMONTON</b> 108, 8627 rue Marie-Anne Gaboury (31<sup>e</sup> Rue) Edmonton, AB T6C 3N1 (780) 889-8004 info@lecae.ca</p>	<p><b>FORT MCMURRAY</b> 100, 312 Abasand Drive Fort McMurray, AB T9J 1B2 (780) 750-7778 kouame.a@lecae.ca</p>	<p><b>GRANDE PRAIRIE</b> 101- 9827 - 97 Avenue Grande Prairie, AB T6V 0N2 (780) 532-0027 info@gpcn.ca</p>
--	---	---

ACCUEIL | ÉTABLISSEMENT | INTÉGRATION